



---

# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## PROCÈS-VERBAL n°17

Réunion restreinte du 26.05.2023  
Réalisée par voie électronique

---

**Président** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants :**

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

---

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### AFFAIRES EXAMINÉES

**Joueurs suspendus :**

*Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24735379 du 07 mai 2023**  
**Régional 3 seniors – Groupe C**  
**HASTINGS FC RCSMN (1) / BAYEUX FC (2)**

**Réclamations d'après match du club de HASTINGS FC RCSMN :**

*« Je soussigné James David Président du Hastings FC (543830) porte à votre attention l'évocation concernant la participation de la totalité des joueurs de Bayeux ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix matchs dans l'équipe supérieur. Il s'agit du match de R3 groupe C match numéro 24735379 Hastings FC/Bayeux 2 du 07/05/2023. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
- Prenant note des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club de HASTINGS FC RCSMN le **15/05/2023 à 14 h 27**.

- Précisant en premier lieu que le motif évoqué ne relève pas des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN relatif aux évocations.
- Considérant que le club de HASTINGS FC RCSMN n'a pas respecté les dispositions des articles n° 186 et 187 des RG de la LFN (**Réserves hors délai** car les confirmations de réserves comme les réclamations doivent être adressées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.)

**Pour tous ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délaï de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**MATCH N°24735381 du 13 Mai 2023  
Seniors Régional 3 – Groupe C  
BAYEUX FC (2) / AG CAEN FOOTBALL (2)**

**Réserves d'avant match du club de BAYEUX FC :**

« Je soussigné(e) KEPA, MALO, 2544520079 Capitaine du club BAYEUX F.C. formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Malo Kepa licence numéro 2544520079 capitaine du club Bayeux football club formule une réserve pour le motif suivant : plus de 3 joueurs avec plus de 10 matchs en équipe A. »

**Réserves d'avant match du club de AG CAEN :**

« Je soussigné(e) GREGOIRE, DRAGAN, 2543983784 Capitaine du club AVANT GARDE CAEN FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Dragan Grégoire licence n°2543983784 capitaine de l'AG Caen Football, déclare porter des réserves sur la participation et la qualification à la rencontre de l'ensemble des joueurs du Bayeux FC susceptibles d'être plus de trois joueurs à avoir effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition régionale avec l'équipe supérieur du club disputant un championnat régional. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.

**Concernant les réserves du club de BAYEUX FC :**

- Prenant note des réserves d'avant match du club de BAYEUX FC déposées sur la FMI,
- Considérant que le club de BAYEUX FC n'a pas respecté les dispositions des articles 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées*).

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**Concernant les réserves du club de AG CAEN :**

- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de AG CAEN pour les dire conformes,
- Après examen des pièces figurant au dossier et enquête,
  - Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du BAYEUX FC (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du BAYEUX FC (1) :
 

○ ANNE Hugo	1 match
○ BISSON Solomon	4 matchs
○ <b>COUILLARD Thomas</b>	<b>17 matchs</b>
○ KEPA Malo	3 matchs
○ <b>LEMASSON Florian</b>	<b>12 matchs</b>
○ <b>LETERRIER Théo</b>	<b>24 matchs</b>
○ MARY Valentin	8 matchs

- PELLETIER Adam 8 matchs
  - **RENAUX Benjamin** **13 matchs**
  - RENAUX Maxime 9 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du BAYEUX FC.
  - Attendu que ce sont quatre joueurs du BAYEUX FC qui ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
  - Considérant que l'équipe du BAYEUX FC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

**- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 4 à l'équipe du BAYEUX FC pour en faire bénéficier l'équipe de l'AG CAEN sur le score de 4 à 0.**

**- D'infliger une amende de 46 € au club du BAYEUX FC suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.**

**- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du BAYEUX FC et à porter au crédit du club de l'AG CAEN.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla****i de DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°25634949 du 21 Mai 2023**  
**U18 Régional 3 – Groupe F**  
**CMS OISSEL (22) / FAC ALIZAY (21)**

**Réserves d'avant match du club de BAYEUX FC :**

« Je soussigné(e) GRESSENT, ALEXANDRE, 2127539162 Dirigeant responsable du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves pour le motif suivant : La qualification de plus 3 joueurs ayant fait plus de 5 matchs en équipe u18 r1 du cms Oissel. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match pour les dires insuffisamment motivés
- Prenant connaissance de la teneur de la confirmation des réserves rédigées comme suit : « *Je soussigné Mr GRESSENT Alexandre licence n 2127539162 éducateur du FAC Alizay porte réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du CMS Oissel 2. Sont susceptibles d'avoir participé plus de 3 joueurs ayant fait plus de 5 matchs en équipe supérieur qui évolue en U18 régional 1.* »
- Décide de transformer les réserves en réclamations d'après match
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CMS OISSEL a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 22/05/2022,
- Prenant note des observations que le club du CMS OISSEL n'a pas formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CMS OISSEL (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du CMS OISSEL (1) :
  - o **BALI Macyl** **18 matchs**
  - o **DIA Saidou** **20 matchs**
  - o EBOT TABOT Kenzo 3 matchs
  - o KHAFI Ethan 2 matchs
  - o LEFEBVRE Yanis 5 matchs
  - o **MAKOSSO BOKA Yanis** **9 matchs**
  - o MECHEROUT Yacine 2 matchs
  - o MENTFAKH Camil 1 match
  - o MOATASSIM Belal 1 match
  - o **OBANBI ANDOH Terry** **21 matchs**
  - o TRAORE Mohamed 1 match
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du CMS OISSEL
- Considérant les dispositions de l'article 167.4 qui stipule notamment que : « *Dans le cas des compétitions en 1 seule phase, à 8 équipes et moins, ou en 2 phases quel que soit le nombre d'équipes, les dispositions ci-avant s'appliquent lors de 3 dernières rencontres de la phase lorsque plus de 3 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'une des équipes supérieures.* »
- Soulignant que le championnat de Régional 3 U18 est constitué de deux phases distinctes et donc soumis aux dispositions précitées.
- Attendu que ce sont quatre joueurs du CMS OISSEL qui ont participé à plus de 5 rencontres en équipe supérieure.
- Considérant que l'équipe du CMS OISSEL (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CMS OISSEL sans en faire bénéficier l'équipe du FAC ALIZAY. (Résultat acquis sur le terrain pour cette équipe)**
- **D'infliger une amende de 46 € au club du CMS OISSEL suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CMS OISSEL et à porter au crédit du club du FAC ALIZAY.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24738202 du 21 mai 2023**  
**Régional 3 seniors – Groupe D**  
**SC HEROUVILLAIS F (2) / MALADRERIE OS (2)**

**Réserves d'avant match du club de SC HEROUVILLAIS :**

« Je soussigné(e) BIAOU, DAVID, 771510621 Capitaine du club SPORTING CLUB HEROUVILLE FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Reserve sur l'ensemble des joueurs ayant joué plus de dix matchs en équipe supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
- Prenant note des réserves déposées sur la FMI et de leur confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club du SC HEROUVILLAIS.

- Prenant note de la confirmation, et compte tenu de sa teneur, dit ne pouvoir la transformer en réclamations d'après match.
- Considérant que le club de ~~HASTINGS FC RCSMN~~ du **SC HEROUVILLAIS** n'a pas respecté les dispositions des articles 142, 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas les notions de qualification et de participation, et ne comportant pas la mention du nombre de joueurs.*)

**Pour tous ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24742703 du 20 mai 2023**  
**Régional 1 U18 – Groupe Unique**  
**US ALENCONNAISE 61 (21) / ESM GONFREVILLE (21)**

**Réserves d'avant match du club de l'US ALENCONNAISE :**

*« Je soussigné(e) MALO STEPHANE licence n° 320543065 Dirigeant responsable du club U.S. ALENCONNAISE 61 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle de l'US ALENCONNAISE pour les dire conformes,
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de la rencontre de Championnat National U19 de la FFF du 14/05/2023 ayant opposé l'US ORLEANS LOIRET à l'équipe de l'ESM GONFREVILLE. Cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure de l'ESM GONFREVILLE.
- Constatant que les joueurs suivants de l'ESM GONFREVILLE, sont inscrits sur les deux feuilles de match des rencontres précitées :
  - o M. STROI Oleksandr, licence n°9604226630
  - o M. EL MAIMY Yaniss, licence n°2546488620
- Considérant que ces joueurs suivants de l'ESM GONFREVILLE, sont titulaires :
  - o M. STROI Oleksandr, licence n°9604226630 **U18** « **Changement de club étranger hors période normale** » enregistrée le 09/01/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/01/2023
  - o M. EL MAIMY Yaniss, licence n°2546488620 **U17** « Renouvellement » enregistrée le 25/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/08/2022.
- Considérant, d'une part les dispositions du Règlement des Championnats Nationaux Jeunes qui stipule en son article 21 :
  - o **B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A. CN U19**  
*Pour le Championnat National U19, le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'union européenne (U.E) ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.  
 Les joueurs doivent être licenciés U19 et U18.*

**Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer dans les conditions suivantes :**

**- licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

**- licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements**

- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui dispose : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
- « 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. »
- Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.
- Constatant que l'un de ces joueurs de l'ESM GONFREVILLE, **M. EL MAINY Yaniss** est titulaire d'une **licence U17** et qu'en conséquence de ce qui précède, **l'équipe de CNU19** ne constitue pas pour lui une équipe supérieure **sous réserve pour lui d'être autorisé médicalement à participer à cette compétition.**
- Constatant que le joueur de l'ESM GONFREVILLE, **M. STROI Oleksandr** est titulaire d'une **licence U18** au titre de cette saison.
- Considérant que la **licence U18**, si le joueur n'est pas interdit de jouer dans la catégorie immédiatement supérieure, donne automatiquement le droit d'évoluer en équipe U19 sans qu'il y ait besoin d'une procédure particulière de surclassement.
- Considérant que pour le joueur licencié U18, l'équipe évoluant en CN U19 est bien une équipe supérieure.
- Constatant, en conséquence, que le joueur **M. STROI Oleksandr** a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du CNU19 avec l'équipe de l'ESM GONFREVILLE et à la rencontre citée en rubrique en dépit des dispositions réglementaires ci-avant.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe de l'ESM GONFREVILLE n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission décide :

**- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'ESM GONFREVILLE pour en faire bénéficier l'équipe de l'US ALENCONNAISE sur le score de 3 à 0.**

**- D'infliger une amende de 46 € au club de l'ESM GONFREVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.**

**- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ESM GONFREVILLE et à porter au crédit du club de l'US ALENCONNAISE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24741722 du 21 mai 2023  
Régional 3 seniors – Groupe I**

## MONT ST AIGNAN FC (1) / FC SEINE EURE (1)

### Réclamations d'après match du club du FC SEINE EURE :

« Je soussigné Omar Coulibaly, capitaine du FC SEINE EURE, vouloir porter réserve d'après match sur le fait que la feuille de match n'a pas été faite et signée. Nous portons réserve sur la participation des joueurs de l'équipe de Mont St Aignan dans la mesure où cette équipe n'a pas signé leur feuille, et nous n'avons pas pu voir la feuille. Vous pouvez vous apercevoir que la feuille a été remplie par une même personne en fin de match. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
- Prenant note de la réclamation du FC SEINE EURE déposée dans la case « Observations d'après match » de la feuille de match papier qui a été établie.
- Considérant le courriel de confirmation envoyé, le 21 mai à 21 h 28 de l'adresse officielle du club du FC SEINE EURE.
- Prenant connaissance des motivations des réclamations formulées sur la feuille de match papier.
- Constatant, vu les griefs, qu'il n'a pas été formulé de réserves d'avant match, ni déposé de réserves techniques au sens de l'article 146 des RG de la LFN.
- Prenant connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre et de son rapport complémentaire au sein desquels il nous précise qu'une FMI a bien été établie en début de rencontre, les compositions d'équipes ont été validées par les deux équipes et le contrôle des licences a été régulièrement effectué et enfin qu'il n'a pas été déposé de réserves avant le match. C'est ensuite qu'un problème technique est intervenu avec la tablette et les mots de passe.
- Prenant connaissance des photos de la FMI et des compositions d'équipes versées au dossier par l'arbitre.
- Considérant la teneur des réclamations du club requérant.
- Considérant les dispositions de l'article 187 qui stipule :

#### 1. Réclamation

*La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »*

- Attendu que les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification et/ou la participation de joueurs, elles doivent être nominales et clairement motivées.
- Attendu que ces réclamations n'entrent pas dans le champ d'application de l'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Considérant que le club du FC SEINE EURE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
Pascal LEBRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Le Bret', with several horizontal lines drawn through it.

**Le Secrétaire,  
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Lecomte', written in a cursive style.